

**PORTEUR DU PROJET
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAÔNE**

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
RELATIVE AU PROJET :
DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS
(PDA)
à Jassans-Riottier**

ouverte du lundi 4 avril 2022 à 9 h au vendredi 6 mai 2022 à 17 h



Manoir de la Rigaudière (Gralon.net)



Jassans-Riottier, vue récente du clocher de l'église

CONCLUSIONS ET AVIS
établis par **Monsieur Gérard GIRIN** Commissaire Enquêteur

Référence TA : E21000093/69 en dates des 23/07 et 29/09/2021

Sarcey le 21 juin 2022

(Le rapport d'enquête publique unique et les conclusions motivées de l'enquête de modifications du PLUi et des 9 PLU font l'objet de deux autres documents séparés)

PREAMBULE

Objet de l'enquête publique

L'objet de cette enquête a pour but de contribuer à la conservation et/ou à la mise en valeur des deux monuments de Jassans-Riottier protégés au titre des monuments historiques, à savoir **l'église de Notre Dame de l'Assomption et le Manoir de la Rigaudière**, par la mise en place d'une protection au titre des abords ayant un caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

Ces nouveaux périmètres se substitueront à celui de 500 m actuellement en vigueur.

L'autorité organisatrice de l'enquête est la CAVBS également porteur du projet.

Objectif du projet

L'objectif poursuivi dans le projet de modifications est de prendre en compte uniquement les secteurs sur lesquels ces monuments exercent une influence de façon que les travaux et projets situés hors de ces secteurs ne portent pas atteinte à ces différents monuments historiques et à leurs abords.

Modalités de l'enquête publique

Cette enquête a été conduite sous forme **d'une enquête unique** conformément à l'article L.123-6 du code de l'environnement et au 1^{er} paragraphe du II de l'article R.621-93 du code du patrimoine compte tenu qu'elle a été organisée simultanément avec celles de modifications du plan local d'urbanisme intercommunal de l'ex CAVIL et de 9 plans locaux d'urbanismes, soit pour 13 des 18 communes de la communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais (CAVBS) disposant de la compétence urbanisme pour ces collectivités.

Avec une extension de mission en date du 29 septembre 2022 apportée à son ordonnance n° E21000093/69 du 23 juillet 2021, le président du tribunal administratif de Lyon m'a désigné (Gérard GIRIN) pour assurer la mission de commissaire enquêteur pour cette enquête publique unique qui s'est déroulée **sur une durée de 33 jours du lundi 4 avril 2022 à 9 h jusqu'au vendredi 6 mai 2022 à 17 h**.

J'ai personnellement :

- rencontré à plusieurs reprises M. S. Michel responsable du service aménagement de l'espace de la CAVBS, notamment pour ;
 - ✓ prendre connaissance du dossier ;
 - ✓ échanger et se concerter sur le contenu du projet d'arrêté d'ouverture et de l'avis d'enquête publique unique (notamment le nombre, les lieux, les dates et horaires de mes permanences) ;
 - ✓ définir les modalités de publicité et d'information du public de l'ouverture de l'enquête publique unique et des moyens mis en œuvre pour y participer ;
 - ✓ mettre en place le registre dématérialisé et s'assurer des conditions et possibilités pour le public d'une part de consulter les différentes pièces du dossier (voire de les télécharger) et d'autre part d'accéder aux différents moyens (registres "papier" et électronique, courriers et courriels) pour déposer des contributions ;
- constaté la bonne information de l'avis d'ouverture de cette enquête avec la mise en œuvre des moyens :
 - ✓ réglementaires : double publication dans la presse, affichage aux panneaux officiels dans les délais (15 jours avant la date d'ouverture et pendant toute sa durée) ;

- ✓ complémentaires : informations sur les panneaux lumineux de Jassans-Riottier et Villefranche-sur-Saône, les sites Internet de la CAVBS et de plusieurs communes concernées dont celle de Jassans-Riottier, sur application mobile MYMAIRIE de Jassans-Riottier ;
- informé par courrier de l'ouverture de cette enquête, des moyens d'y participer et des possibilités de contacter le commissaire enquêteur, chacun des deux propriétaires des monuments historiques de Jassans-Riottier concernés par les modifications des périmètres délimités des abords de leurs monuments historiques respectifs, à savoir :
 - ✓ l'église Notre Dame de l'Assomption inscrite le 1^{er} février 1996, **propriété de la commune de Jassans-Riottier** ;
 - ✓ le Manoir dite Maison Forte de la Rigaudière inscrit le 14 mars 1996 et **propriété privée** ;
- tenu 9 permanences **dont une à Jassans-Riottier**, une dans les communes de Blacé, Cogny, Gleizé, Lacenas, Limas, Saint Julien, Villefranche-sur-Saône et un au siège de la CAVBS réparties sur 4 semaines, dont une un samedi matin, soit un total de 23 h m'ayant permis de recevoir toutes les personnes souhaitant me rencontrer ;
- recueilli près d'une centaine de contributions au total déposées dans les délais de l'enquête selon les différentes possibilités offertes au public, sur les registres "papier" déposés au siège de la CAVBS et dans chacune des mairies des 13 communes concernées par une modification de leur PLU (y compris celle de Jassans-Riottier concernée par le projet de périmètres délimités des abords de ces deux monuments historiques), sur le registre électronique, par courriels ou courriers postaux. A noter que **parmi ces contributions une seule, celle de M. le maire de Jassans-Riottier concernait les périmètres délimités des abords à Jassans-Riottier.**
- **établi et remis en mains propres au siège de la CAVBS** dans le délai de 8 jours (**le vendredi 13 mai 2022**), en le commentant, à M. S. Michel responsable du service aménagement de l'espace, **mon procès-verbal de synthèse des observations** du public, ainsi que des observations exprimées lors de la consultation préalable par les personnes publiques associées (PPA) aux modifications du PLUi de l'ex CAVIL et des PLU des 9 communes concernées (dont Jassans-Riottier plus particulièrement concerné par l'enquête sur les périmètres délimités des abords), les personnes publiques et organismes consultés, l'Autorité environnementale ainsi que mes propres questions et observations.

A noter que le dossier d'enquête concernant les modifications des périmètres délimités des abords à Jassans-Riottier n'a pas été soumis (et n'avait pas à l'être) aux avis des PPA et autres organismes consultés dans le cadre des modifications du PLUi et des 9 PLU.

Après réception par courriel en date du 15 juin 2022 des observations en réponse à mon procès-verbal de synthèse, j'ai examiné l'ensemble des observations émises et rédigé le rapport d'enquête. Ce rapport établi sur un document séparé des présentes conclusions (et de celles de l'enquête des modifications du PLUi de l'ex CAVIL et des 9 PLU) relate le déroulement de l'enquête publique unique ; il comporte :

- le rappel de l'objet des deux projets (modifications du PLUi de l'ex CAVIL et des 9 PLU d'une part et des modifications des périmètres délimités des abords à Jassans-Riottier d'autre part) avec leur cadre législatif et règlementaire, leur contexte et leurs enjeux ;
- la liste de l'ensemble des pièces figurant dans chacun des deux dossiers avec l'analyse de chacune d'elles ;

- les observations reçues (public, PPA et organismes consultés), avec un regroupement par communes pour celles sur le PLUi de l'ex CAVIL et les PLU des 9 autres communes, y compris celle formulée par M. le maire de Jassans-Riottier au titre de la mairie propriétaire d'un des deux monuments historiques de cette commune ;
- une analyse des réponses apportées à ces observations par le président de la CAVBS ;
- mon analyse sur les observations formulées après prise de connaissance des réponses apportées par le président de la CAVBS.

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Avis sur la procédure

Ainsi qu'il en a été mentionné dans le rapport ci-joint, j'estime que l'enquête publique unique regroupant les 2 enquêtes relatives d'une part aux modifications du PLUi et des PLU des 9 communes et d'autre part aux modifications des périmètres délimités des abords à Jassans-Riottier portés par la CAVBS, a été conduite dans des conditions normales, car :

- elle s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté d'ouverture d'enquête signé de M. Pascal Ronzière président de la CAVBS, du lundi 4 avril 2022 à 9 h jusqu'au vendredi 6 mai 2022 à 17 h, soit pendant 33 jours consécutifs ;
- les conditions d'accueil du public et les conditions de travail pour le commissaire enquêteur ont toujours été satisfaisantes : salles isolées accessibles aux personnes à mobilité réduite, qualité d'accueil du public satisfaisante ;
- les modalités d'information règlementaires et complémentaires, d'une part du public et d'autre part des propriétaires respectifs des monuments historiques de Jassans-Riottier concernés par cette enquête, m'ont paru satisfaisantes ;
- j'estime que tous ceux qui souhaitent prendre contact avec moi ont eu la possibilité de le faire puisque j'ai reçu toutes les personnes qui s'étaient présentées à chacune de mes permanences, même au-delà de l'horaire prévu ;
- le site internet de consultation des dossiers d'enquête et le registre électronique associé ont été ouverts, puis fermés aux dates et heures prévues dans l'arrêté du président de la CAVBS par le prestataire de ce registre (la société Publilégal) ; aucune indisponibilité n'a été signalée et l'adresse courriel est restée opérationnelle pendant toute l'enquête publique unique ;
- je n'ai pas relevé d'écart par rapport à la réglementation qui s'applique en la matière ;
- je n'ai relevé et il ne m'a été signalé aucun incident susceptible de nuire aux conditions de son bon déroulement ;
- suite à mon courrier informant les deux propriétaires des monuments historiques de Jassans-Riottier de l'ouverture de cette enquête publique unique, d'une part seul M. le maire de la commune est venu échanger avec moi et laisser un courrier annexé au registre me confirmant que son conseil municipal avait validé la proposition de l'architecte des Bâtiments de France et que lui-même était totalement d'accord avec ce nouveau périmètre réduit et d'autre part M. le président de la CAVBS dans le cadre de sa réponse à mon procès-verbal de synthèse m'a précisé qu'il n'avait aucune remarque à formuler.

En conclusion :

- j'estime que toutes les dispositions ont été prises par la CAVBS pour bien préparer la présente enquête publique unique en étroite collaboration avec le commissaire enquêteur, l'organiser convenablement, informer correctement le public et plus particulièrement les propriétaires des monuments historiques de Jassans-Riottier, et leur donner les moyens de participer dans les meilleures conditions ;
- je considère que le public a pu être bien informé du projet et de ses conséquences en ayant la possibilité de prendre connaissance par lui-même des pièces du dossier :
 - ✓ soit sur les supports « papier » et/ou à partir de l'ordinateur mis à disposition au siège de la CAVBS ou à l'aide de leur ordinateur personnel ;
 - ✓ soit sur le support « papier » déposé dans chacune des 13 communes (y compris Jassans-Riottier) en ce qui concernait le dossier papier correspondant.

Grâce à la concertation étroite entre M. S. Michel responsable du Service aménagement de l'espace de la CAVBS, du maire et de la secrétaire de mairie de Jassans-Riottier et moi-même commissaire enquêteur, l'enquête publique a pu se dérouler conformément aux procédures en vigueur, dans un bon climat et remplir ses objectifs.

Les moyens d'information du public sur l'ouverture de cette enquête et les conditions de son déroulement ont été au-delà des strictes obligations réglementaires.

La qualité du dossier et sa mise en ligne avec possibilité de téléchargement des pièces mises à disposition ont contribué à rendre le projet accessible à un large public.

La mise en place du registre électronique a facilité les dépôts des contributions par le public auxquelles pouvaient être associées des pièces jointes (y compris de tailles importantes)

Enfin les permanences que j'ai tenues ont permis aux personnes ayant besoin de renseignements et d'aide pour comprendre le contenu de chacun des deux dossiers et à celles plus enclins à utiliser les moyens d'expression traditionnels, tels que les registres « papier » à répondre à leurs interrogations et à faciliter le dépôt de leurs contributions.

Aucun incident susceptible de perturber le bon déroulement de l'enquête n'a été à déplorer.

Avis sur la concertation dans la phase d'élaboration

Le projet de Périmètres délimités des abords de Jassans-Riottier arrêté par le conseil communautaire de la CAVBS proposé dans la présente enquête a été préparé à partir du document établi par la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain et après avis du conseil municipal de Jassans-Riottier.

A noter que d'une part le conseil municipal de Jassans-Riottier dans sa délibération du 19 janvier 2022 et d'autre part le conseil communautaire de la CAVBS dans sa délibération du 20 janvier 2022 ont approuvé à l'unanimité cette proposition de périmètre délimité des abords à Jassans-Riottier.

Par ailleurs l'avis des propriétaires respectifs des deux monuments concernés a été sollicité dans le cadre de la présente enquête.

Avis sur le dossier d'enquête et le document graphique

Chacun des deux monuments a fait l'objet d'une description détaillée aussi bien vis-à-vis de son histoire passée jusqu'à nos jours qu'au niveau de ses caractéristiques architecturales.

Les explications et justifications des propositions faites sont argumentées, étayées et agrémentées en plus par de nombreuses photographies et cartes.

Les nouveaux périmètres ont été établis en prenant en compte d'une part les zones présentant un intérêt patrimonial et plus particulièrement les abords immédiats, les bâtiments et terrains d'accompagnement, mais d'autre part également les zones plus éloignées dénuées d'un tel intérêt.

Ces nouveaux périmètres se veulent donc être plus pertinents que celui de 500 m actuellement en vigueur, tout en se préservant d'altérations possibles des vues sur ces édifices y compris de celles lointaines.

Je constate que

- les documents mis à l'enquête sont en adéquation avec ceux prévus pour ce type d'enquête d'une part dans les articles L.621-30 et 31 et R.621-92 à 95 du code du patrimoine et d'autre part L.123-6 et R.123-8 du code de l'environnement ;
- la procédure de délimitation de ces nouveaux périmètres a été respectée compte tenu qu'ils :
 - ✓ prennent en compte la protection de l'environnement de chacun de ces deux monuments inscrits ;
 - ✓ représentent une simplification de la protection des abords de ces deux bâtiments par rapport à l'important périmètre en vigueur actuellement (500 m) ;
 - ✓ permettront d'acter la modification des servitudes et de recentrer l'action de l'ABF sur les monuments eux-mêmes et leurs abords directs en concentrant les actions en faveur de la protection du patrimoine sur les enjeux conformes aux réalités du territoire de Jassans-Riottier.

Avis sur les observations recueillies

Hormis M. le maire de Jassans-Riottier, aucune des personnes parmi celles qui sont rentrées en relation avec moi directement dans le cadre de mes permanences ou par écrit n'a laissé d'observation sur ces modifications de périmètres.

M. le maire de Jassans-Riottier m'a confirmé que son conseil municipal avait validé la proposition de délimitation des périmètres des abords des monuments historiques et que lui-même était tout à fait d'accord avec les réductions proposées

Les périmètres modifiés par l'architecte des bâtiments de France n'appellent aucune remarque de ma part.

En conséquence j'émet un avis favorable, sans réserve et sans recommandation, aux Périmètres délimités des abords des deux monuments inscrits à Jassans-Riottier étudiés par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain, tels que définis dans les deux documents graphiques joints au dossier d'enquête pour :

- l'église notre Dame de l'Assomption ;
- le Manoir de la Rigaudière.

Fait à Sarcey le 21 juin 2022

Le Commissaire enquêteur
Gérard GIRIN

